

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SÉANCE DU 5 AVRIL 1854.

---

**Rapport des Commissions des Affaires Étrangères et d'Agriculture, d'Industrie et de Commerce réunies, chargées d'examiner le Projet de Loi approuvant les Conventions littéraire et commerciale conclues le 22 août 1852, le traité de commerce conclu le 27 février 1854 entre la Belgique et la France, et l'article additionnel signé le même jour.**

*(Voir les N° 170, 171 et 196 de la Chambre des Représentants, et le N° 79 du Sénat.)*

---

Présents : MM. le Prince de LIGNE, Président ; le Marquis de RHODES, D'OMALIUS-D'HALLOY, DE PITTEURS-HIÉGAERTS, MICHIELS-LOOS, le Chevalier BETHUNE, SPITAELS, DUTRIEU DE TERDONCK, BERGH, LAUWERS, WOUTERS DE BOUCHOUT, et GRENIER, Rapporteur.

MESSIEURS,

Un traité de commerce vient de remplacer la Convention provisoire qui avait été conclue entre la Belgique et la France le 9 décembre 1852. Cet acte diplomatique avait été précédé, vous le savez, Messieurs, par une Convention littéraire et commerciale signée le 22 août 1852, dans la pensée des hautes parties contractantes, ces traités internationaux ont été acceptés dans leur ensemble. C'est sous ce double point de vue qu'ils ont été soumis à la sanction du pouvoir législatif et que vos Commissions réunies des affaires étrangères, de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, les présentent à votre appréciation.

Le rapport fait à la Chambre des Représentants par l'honorable M. de Haerne, a rendu plus facile la tâche de notre rapporteur. Les nombreux détails que nous donne ce travail sur l'importance des échanges entre les deux pays, les tableaux dont il est accompagné, nous permettent de ne vous présenter qu'un résumé succinct des sacrifices que nous imposent les deux traités et de la somme des avantages qu'ils nous apportent ; en un mot et pour nous servir de l'expression de l'honorable rapporteur, nous avons pu former un bilan de cette situation et le soumettre à vos délibérations.

Avant de faire passer sous vos yeux les questions d'un intérêt purement matériel, qu'il nous soit permis de nous féliciter que l'issue des négociations nous ait fourni une preuve évidente du bon vouloir de S. M. l'Empereur des français; l'alliance commerciale et la bonne entente qui unira les deux pays, sera pour le nôtre un nouveau gage de sécurité. La Belgique, neutre et indépendante, témoigne une fois de plus, de sa ferme volonté de maintenir de bons rapports avec tous ses voisins.

Le traité du 27 février remplace les conventions linières de 1842 et 1845; c'est, pour ainsi dire, sa raison d'être sous le rapport commercial; aussi, c'est pour l'industrie linière qu'il présente le plus d'intérêt, il stipule le maintien des droits de faveur de 1842 et 1845 et accorde une réduction de 15 p. c., sur les droits d'entrée en France, sur nos tissus de lin et de chanvre. Ces droits peuvent être évalués à 20 p. c. de la valeur, c'est donc une réduction effective de 3 p. c. que nous obtenons.

Par le traité de 1845, trois millions de kilogrammes de toiles étaient admis au droit de faveur; le traité du 27 février réduit cette quantité à deux millions. Cette réduction atténue la concession dont nous venons de vous entretenir et qui déjà avait, pour la France, sa compensation dans la diminution effective de la valeur des tissus de lin.

L'admission de nouveaux types pour la constatation de la toile écrue évitera au commerce des difficultés et des contestations incessantes avec la douane. C'est un avantage dont nous ne méconnaissons pas l'importance pour la facilité des relations commerciales.

Les toiles faites avec du fil anglais, reçu en entrepôt, sont admises à transiter par la France. Cette facilité peut accroître nos exportations et laisser au pays un bénéfice de plus sur la main d'œuvre du tissage.

Le régime de faveur accordé à l'introduction du bétail par la convention du 22 août 1852, pour la seule province du Luxembourg, est étendu aux autres provinces; dans l'état actuel des choses, cette concession est sans effet, mais si la législation française venait à être modifiée, une remise de 10 p. c. sera accordée, pour le bétail belge, sur les taxes générales.

Les droits sur les houblons sont réduits de 72 à 40 francs les cent kilogrammes; celui sur les glaces est réduit à une tarification qui correspond à peu près à 50 p. c. de la valeur, au lieu de 50 p. c. La poterie qui était prohibée est admise à un droit assez élevé. Le droit sur les chapeaux de paille est abaissé de 20 p. c. et celui des tresses de paille de 50 p. c.

Enfin le traité stipule que les droits actuels sur les houilles et les fontes ne seront pas exhaussés pendant toute la durée du traité qui est conclu pour cinq ans.

N'oublions pas que le traité du 22 août lève la prohibition sur les cotonnettes et les étoffes à pantalons et la remplace par un droit de 25 p. c. Les cotons bruts étant frappés en France d'un droit de 30 francs, tandis qu'ils sont libres en Belgique, cette différence sur la matière première jointe à celle qui existe entre la main d'œuvre dans les deux pays, peut avoir un résultat favorable pour le nôtre.

Cet exposé des concessions obtenues de la France est compensé par celles que nous lui faisons, et dont la plus importante est celle qui est consacrée par la convention littéraire et commerciale du 22 août 1852. Ce traité assure aux auteurs la propriété de leurs œuvres dans chacun des deux États, et interdit,

ainsi, la reproduction des livres, écrits, compositions musicales, œuvres de dessin, de peinture et toutes autres productions du domaine littéraire et artistique, sans s'étendre, toutefois, aux dessins et marques de fabrique qui sont du domaine industriel et commercial.

Nous ne pouvons nier que cette convention impose de durs sacrifices à l'industrie typographique et au commerce de réimpression, qui avaient pris un assez grand développement en Belgique; mais il est de ces nécessités devant lesquelles la législature ne peut reculer. La réciprocité des concessions est inhérente aux traités internationaux, nous ne pouvons réclamer des avantages pour plusieurs branches de l'industrie belge, sans souscrire aux sacrifices que réclame l'industrie française. Le commerce de réimpression, il faut bien l'avouer, était d'ailleurs menacé dans son existence par les traités conclus entre la France et plusieurs États, pour interdire la circulation de nos réimpressions.

Espérons que l'activité et l'intelligence de nos éditeurs, en modifiant leur travail, les fera sortir bientôt de l'état de crise momentané où va les placer l'acceptation de la convention du 22 août, — c'est ici le cas de vous entretenir, Messieurs, d'une requête qui vous a été adressée par le sieur Avanzo, marchand d'estampes à Liège, qui voit son existence commerciale menacée par la convention susmentionnée. La situation de cet industriel mérite votre sollicitude, vos Commissions l'ont prise en considération, mais elle n'a pu modifier leur appréciation sur l'ensemble du traité.

D'autres avantages sont accordés à la France sous le rapport maritime, et à cette occasion un honorable membre de vos commissions a fait observer qu'il voyait avec regret que le Gouvernement, après avoir accordé à la navigation française tous les avantages dont jouit la marine britannique, n'avait pu obtenir la réciprocité de la part de la France, tandis que nous lui avons accordé la suppression des droits différentiels sur le coton, les bois d'ébénisterie et de teinture, les huiles et le soufre. Certes, c'est une nouvelle et large concession à ajouter aux autres de moindre importance, que nous nous abstenons de vous énumérer et pour lesquelles nous prenons la liberté de vous renvoyer à l'exposé des motifs qui accompagne les projets de loi concernant les deux traités.

D'après ces considérations et eu égard à la position que les conventions antérieures ont faite à notre industrie, vos Commissions jugent que les sacrifices que les traités nouveaux imposent à la Belgique trouveront une compensation dans les avantages qu'elle en recueillera, et elle a l'honneur de vous proposer l'adoption du projet de loi soumis à votre sanction, à l'unanimité des voix moins une.

*Le Président,*  
Prince DE LIGNE.

*Le Rapporteur,*  
E. GRENIER.